



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

SERVICE POLICE

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE BASSE-POINTE

ARRETE N°82 /2026

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA VOIRIE ET
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE
FOUILLES ARCHEOLOGIQUES SUR LE SITE DE NAISSANCE
D'AIME CESAIRE A EYMA**

Le Maire de la Commune de BASSE-POINTE

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011, relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-7222-23 à L-7222-25, L-7223-5, L-7211-1 à L-7331-3, L-4141-1 à L-4142-4,

Vu le code de la route, et notamment les articles R110.1, R110 .2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25,

Vu le code de la voirie routière : Articles L-115-1 à L-116-8 et L-123-8, R-116-2 et R-123-5,

Vu le code de l'environnement : Articles R-554-1 à 554-38,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

Vu la demande formulée en date Du 05 juin 2026, par l'Institut national de recherches archéologique préventives (INRAP)

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers,

Considérant la nature des travaux et l'obligation de modifier les conditions de circulation au droit des travaux pendant toute la durée du chantier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 –L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est autorisé à réaliser des travaux de fouille archéologique, du 18 juin au 26 juin 2026 sur le site de naissance



d'Aimé CESAIRE à EYMA. La voie parallèle au site sera fermée à la circulation de 06h30 à 15h30 le 22 et 23 juin 2026.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à modifier les conditions de circulation et de stationnement au droit des travaux susvisés, un passage piéton sera aménagé, entre les parcelles C415, C416 et C558, avec l'accord des propriétaires durant les travaux.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est accordée pour une durée de 09 jours à compter du 18 juin 2026 date prévue de début des travaux.

ARTICLE 4 – La circulation des véhicules sera régulée et adaptée en fonction des différentes phases des travaux aux abords du chantier.

Dans tous les cas le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des aires de stationnement situées à proximité du chantier.

ARTICLE 5 – La signalisation sera conforme à l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Institut national de recherches archéologique préventives (INRAP).

La signalisation mise en place pourra être vérifiée par la police municipale et la gendarmerie.

ARTICLE 6 – La vitesse sera limitée.

Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

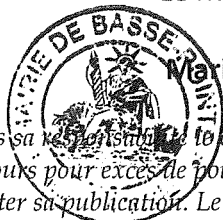
Ces restrictions seront appliquées pendant toute la durée des travaux. Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées, seront sanctionnées conformément au Code de la Route.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique,
L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
La police Municipale,
Et partout où besoin sera.

Fait à Basse-Pointe, le 8 juin 2026

Le Maire,



Marie-Thérèse CASIMIRIUS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte Publié le :